

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

**n° 27.526 du 19 mai 2009
dans l'affaire X / Ve chambre**

En cause : **X**

Domicile élu : **X**

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 janvier 2009 par **X**, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision **X** du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 décembre 2008 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu le dossier administratif ;

Vu la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 12 mars 2009 convoquant les parties à l'audience du 16 avril 2009 ;

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre ;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H.-P. R. MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocat, et Mme J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La décision attaquée

1.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité congolaise et d'ethnie bandibu. Vous seriez arrivé en Belgique le 3 mars 2007 muni de documents d'emprunt. Entendu au Commissariat général, vous avez invoqué les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Vous seriez «chayeur», à savoir marchand ambulancier, au Grand Marché de Kinshasa. Les faits vous ayant conduit à l'exil auraient débuté le 11 novembre 2006. A cette date, vous auriez pris part à une manifestation spontanée de shégués et de chayeurs, encadrée par des militaires de Jean-Pierre Bemba.

Ceux-ci auraient notamment fourni des armes à certains shégués. Vous auriez incendié des véhicules et des pneus, tenant ainsi à manifester votre mécontentement à la suite de l'annonce des résultats partiels du second tour des dernières élections présidentielles. Des policiers et des militaires seraient alors violemment intervenus et auraient procédé à quelques interpellations. Quant à vous, vous auriez réussi à fuir. Le 17 novembre 2006, trois de vos collègues chapeaux et vous-même auriez été arrêtés par des policiers et auriez été conduits à l'ex-CIRCO. Vous y auriez été détenu jusqu'au 20 novembre 2007, date de votre transfert au Katanga. Vos autorités nationales vous auraient reproché votre participation active aux troubles. Après votre arrivée à Kamena, vous auriez été amené au « Centre Service National » de Kasésé. Vous y auriez suivi des formations militaires et agricoles. Le 1er février 2007, vous auriez été hospitalisé des suites de coups assenés par des villageois. Ensuite, vous auriez fui de l'hôpital, ne souhaitant pas réintégrer le « Centre Service National » en raison de vos conditions de vie. Quelques jours plus tard, vous auriez rencontré un certain « Papy », dans un village inconnu de vous. Cette personne, vous aurait présenté au « Boss », un trafiquant de diamants originaire de Kinshasa. Le 3 mars 2007, vous seriez retourné avec ce dernier à Kinshasa et, ce même jour encore, vous auriez quitté votre pays à destination de la Belgique.

Le Commissariat général a pris en date du 30 octobre 2007 une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, décision annulée par un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers du 10 octobre 2008.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'y a pas lieu de vous octroyer la qualité de réfugié ou le statut de protection subsidiaire et ce, pour les motifs suivants.

Selon vos déclarations au CGRA, vous craigniez votre retour au pays parce vous avez manifesté votre désapprobation à l'égard du résultat des élections présidentielles de 2006 (01/12/08 p. 2), auxquelles vous auriez participé (01/12/08 p. 2-4, 14), consacrant, selon vous, un étranger à la tête (sic) votre pays (01/12/08 pp. 2-4). Vous déclarez avoir participé à un soulèvement populaire le 11 novembre 2006 et n'avoir jamais rien fait avant car vous auriez voulu prendre le pouvoir pacifiquement par les élections (01/12/08 p. 4). Celles-ci, vu le résultat, auraient selon vous été truquées, vos votes n'ayant pas été pris en compte, ce qui aurait déclenché votre colère et ce qui vous aurait poussé à participer à ce soulèvement (01/12/08 p. 2-4). Votre participation à cette manifestation du 11 novembre 2006 vous aurait valu votre arrestation et votre déportation au Katanga. Or, interrogé sur votre carte d'électeur qui vous aurait permis de faire valoir votre vote aux élections, vous commettez de nombreuses erreurs par rapport aux informations objectives en possession du Commissariat. Ainsi, vous prétendez que l'empreinte fournie pour concevoir votre carte d'électeur est celle, uniquement, de votre pouce droit et qu'elle a été prise avec de l'encre (01/12/08 p. 14). Vous déclarez encore que votre signature figurait sur votre carte d'électeur (01/12/08 p. 15) et décrivez le drapeau (01/12/08 p. 15) figurant sur votre carte comme étant traversé d'une bande diagonale rouge bordée de jaune, surmontée d'une étoile jaune (voir annexe 2). Vous ignorez également ce qui figurait au verso de la carte (01/12/08 p. 15). Tous ces éléments, la plupart en contradiction avec les informations objectives en possession du Commissariat (voir informations objectives annexées au dossier), permettent de remettre en cause votre détention d'une carte d'électeur et partant votre participation aux élections présidentielles. Or, votre motivation à participer au soulèvement qui vous a valu votre arrestation est liée à votre engagement politique que vous auriez témoigné uniquement grâce à votre vote et votre participation à la manifestation (01/12/08 p. 2-4). Partant, la base elle-même de votre récit se voit remise en cause. Un élément peut encore confirmer le fait que vous ne vous êtes pas réellement impliqué dans la politique de votre pays. En effet, vous déclarez que au moment de la déclaration des résultats des élections et actuellement c'est Laurent Désiré Kabila qui est au pouvoir en République Démocratique du Congo (01/12/08 p. 2). Ce n'est qu'après avoir soutenu cet état de fait à cinq reprises que vous donnerez le nom de Joseph Kabila comme chef d'Etat du Congo (01/12/08 p. 2).

Force est de constater que ce manque de crédibilité de votre récit se manifeste encore à travers différentes imprécisions et contradictions. Celles-ci concernent tant votre détention à l'IPK (Inspection Provinciale de Kinshasa) que votre séjour au centre de formation, que votre fuite de ce centre ou encore que votre voyage vers la Belgique.

Ainsi, questionné sur votre détention à l'IPK, vous êtes peu prolix et peu spontané. Ainsi, de vous-même, vous avez déclaré avoir été détenu 3 jours, ne pas avoir été interrogé et qu'une cérémonie a eu lieu. Amené à être plus précis vous ajoutez que vous êtes resté debout ces 3 jours (01/12/08 p. 8). Vous déclarez ensuite que c'est tout ce que vous pouvez dire sur votre détention (01/12/08 p. 8). Il faudra que le collaborateur vous questionne sur les personnes détenues avec vous et sur la disposition de votre cellule (voir ci-avant) pour que vous donniez quelques informations supplémentaires. Vous n'en fournirez pas d'autres (01/12/08 p. 9).

Ensuite, lors de votre audition d'octobre 2007 (pp. 19, 20), vous avez déclaré n'avoir été informé de votre destination finale, à savoir Kasésé, qu'à votre arrivée en avion à Kamina. Vous avez précisé avoir quitté la cellule de votre lieu de détention à Kinshasa en ignorant tout du lieu où l'on vous amenait. Cependant, lors de votre dernière audition en 2008, vous déclarez qu'une cérémonie a eu lieu avant votre départ, vous expliquant votre destination et son but (01/12/08 p. 8). Ceci constitue une importante divergence entre vos déclarations car portant sur votre détention. Confronté, vous déclarez avoir été traumatisé à votre arrivée en Belgique et vous être souvenu de cet événement par la suite. On ne peut pourtant accepter cette explication. En effet, l'audition dans laquelle vous avez déclaré ne pas savoir quelle était votre destination, date de novembre 2007 soit près de 7 mois après votre arrivée où il vous a été permis de réfléchir aux faits. De plus, ce changement de déclaration n'arrive qu'après que vous ayez eu accès aux informations objectives annexées à la première décision du CGRA datée d'octobre 2007, qui relevait dans vos premières déclarations une divergence entre vos propos et ces informations objectives où il était spécifié qu'une cérémonie a eu lieu lors du transfert vers Kamina.

Quant à votre séjour au centre de formation de Kasésé, vous êtes également peu précis sur votre séjour et vous vous contredisez. Ainsi, vous décrivez votre activité journalière comme devant vous entraîner le matin et cultiver l'après midi et ce de novembre à février (01/12/08 pp.9, 12). Cependant, il se révèle plus loin dans l'audition (01/12/08 p. 12) que vous n'auriez cultivé le maïs et le tabac que de janvier à février, étant incapable de dire ce que vous auriez fait de novembre à janvier (01/12/08 p. 13). Relevons encore qu'amené à parler du centre de formation, les informations que vous donnez sont très imprécises (un seul nom de formateur, vous ignorez le nom du directeur et le nom complet de vos collègues) et que vous avouez ne rien savoir dire d'autre sur votre vie au centre de formation (01/12/08 pp. 10, 5). De plus, selon vos déclarations, le centre serait clôturé (16/12/07 p. 22) alors que les informations fournies par la MONUC attestent du contraire (voir informations objectives annexées au dossier).

Questionné sur les gens que vous auriez cotoyés durant plus de trois semaines et qui vous auraient aidé à fuir le Katanga et le Congo, vous êtes également imprécis. Ainsi, vous ignorez le nom complet de Papi, de son patron et de la personne à qui son patron vous confie et qui vous amène en Belgique (01/12/08 pp. 10, 11). Vous ignorez l'identité du fils de cette personne qui est pourtant celle sous laquelle vous voyageriez (01/12/08 pp. 10, 11). Vous ignorez les noms des compagnies qui vous amènent à Kinshasa et à Bruxelles (01/12/08 pp. 10, 11). Quant au document utilisé pour vous faire passer les frontières belges, vous déclarez ignorer, en plus de l'identité à laquelle était délivré ce document, également la nationalité de ce dernier ainsi que s'il y avait votre photo à l'intérieur (16/10/08 p. 3).

Force est de constater, à supposer votre récit établi (quod non), que l'actualité de votre crainte n'est nullement étayée. En effet, vous déclarez être recherché encore aujourd'hui. Deux éléments vous permettent d'avancer cela : un avis de recherche et des visites domiciliaires. Quant à l'avis de recherche, celui-ci n'est pas parvenu, à cette date, au Commissariat général et contrairement à ce qui vous a été demandé, vous n'avez nullement, dans les 5 jours ouvrables après votre audition, tenu au courant le Commissariat des avancées de l'envoi de ce document (01/12/08 p. 13). De plus, concernant cet avis de recherche vous êtes incapable de préciser l'identité et la fonction à la commune de Ndjili de la personne qui doit fournir ce document à votre oncle (01/12/08 p. 13). Quant aux visites domiciliaires, relevons que tout d'abord, vous niez l'existence d'autres éléments, à part l'avis de recherche, vous permettant de dire que vous êtes recherché (01/12/08 p. 4). Ce n'est que suite à la suggestion du collaborateur du Commissariat général que vous déclarez qu'il y a eu des visites à votre domicile à partir

d'avril 2007 et en 2008 (01/12/08 p. 4). Relevons, de plus, que vous n'êtes pas capable de donner des informations plus précises (nombre des visites, fréquences,...) sur les visites qui se sont déroulées en 2007 (01/12/08 p. 4 ; 16/10/08 p.8) alors que vous déclarez avoir pourtant pu vous entretenir à ce sujet avec votre oncle, ce qui vous permet d'ailleurs de donner la date du commencement des visites en 2007, à savoir au mois d'avril (01/12/08 pp. 4, 12).

Force est également de constater qu'il vous était loisible de vous installer ailleurs au Congo. En effet, questionné à cet effet sur les raisons qui vous en empêchent, vous déclarez ne connaître que Kinshasa (12/04/07 p. 30), ce qui ne permet pas de croire que vous n'auriez pas pu vivre ailleurs de façon paisible. De plus, vous déclarez que lors de votre fuite de l'hôpital, vous auriez été proche de la frontière de l'Angola (01/12/08 p. 10). Or, vous n'expliquez pas en quoi il vous aurait été impossible de vivre sans problème dans ce pays.

Finalement, on peut s'interroger sur la volonté de vos autorités à vous rechercher à la suite de votre départ du camp de formation. En effet, il ne semble pas que ce camp de formation ait été un endroit de détention dont le passage soit obligatoire, vu que vous pouvez vous éloigner à bonne distance, sans garde, du camp (01/12/08 p. 5) et que vos collègues ont été libérés sur simple intervention de leur famille avant d'être transférés au Katanga (01/12/08 p. 7 ; 16/10/07 p. 13).

Par conséquent, au vu des éléments développés ci avant, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

In fine, vous remettez des documents à l'appui de votre demande d'asile. Tout d'abord vous produisez un certificat médical qui ne permet pas de déterminer les causes de votre problème à l'oeil. Ensuite vous fournissez une lettre de témoignage de votre oncle datée du 30 septembre 2007. Celle-ci en raison de son caractère privé n'a qu'une force probante limitée et ne permet donc pas de rétablir le bien fondé de votre demande d'asile. Vous remettez encore six articles provenant notamment des sites Internet du journal « Le Potentiel », de « Radio Okapi » et « Digital.congo.net » traitant de la problématique de l'envoi des shégués au Katanga. Cependant, ces articles, s'ils traitent de faits que vous présentez à l'appui de votre récit, ne permettent pas d'établir notamment que vous avez été concerné par ces faits ni même d'établir l'actualité de votre crainte.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

1.2. Le Conseil du contentieux des étrangers constate que la décision comporte une erreur matérielle : en effet, dans le résumé des faits, elle mentionne que le requérant a été détenu jusqu'au 20 novembre 2007, alors qu'il n'a été détenu que jusqu'au 20 novembre 2006.

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au

territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juin (lire : juillet) 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle fait également valoir la motivation insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, l'excès de pouvoir et l'erreur manifeste d'appréciation. Elle invoque enfin la violation des principes de bonne administration et de proportionnalité ainsi que du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause.

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

4. Le dépôt de nouveaux documents

A l'audience, la partie requérante dépose deux DVD, intitulés respectivement « Qui dit mieux ? » et « Info Kinshasa 2 » (dossier de la procédure, pièce 10).

Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Le Conseil estime que ces nouveaux documents satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

5. L'examen de la demande

5.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de son récit ; à cet effet, elle relève des divergences entre ses propos et les informations recueillies à l'initiative du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que des imprécisions et des contradictions dans ses déclarations. Elle estime également que l'actualité de sa crainte n'est nullement étayée et qu'il lui est loisible de s'installer ailleurs au Congo ou en Angola. Elle s'interroge encore sur la volonté de ses autorités à le rechercher à la suite de son départ du camp de formation au Katanga. Elle estime enfin que les documents déposés à l'appui de ses déclarations ne permettent pas de restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut.

5.2. Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est conforme au contenu du dossier administratif et qu'elle est pertinente, à l'exception toutefois des motifs concernant la signature figurant sur la carte d'électeur, le nom du chef de l'Etat de la République démocratique du Congo et la possibilité pour le requérant de s'installer ailleurs au Congo ou même en Angola, auxquels il ne se rallie pas.

Il estime par contre que deux motifs de la décision sont tout à fait déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant à eux seuls de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel d'atteinte

grave qu'il allègue : ils portent, en effet, sur le fait essentiel de la persécution qu'il invoque, à savoir sa détention à l'IPK à Kinshasa.

5.3. Au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

5.3.1. La requête se prévaut de l'application de l'article 14, § 1^{er}, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, aux termes duquel « *Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays* ».

Le Conseil souligne que cette disposition de droit international n'a pas de force juridique obligatoire ou contraignante pour les Etats qui l'ont signée. Le moyen manque dès lors en droit.

5.3.2. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

Le Conseil considère qu'elle ne formule cependant aucune explication convaincante susceptible de mettre en cause ceux des motifs de la décision entreprise, qu'il retient comme étant déterminants, et d'établir ainsi la réalité des faits invoqués ainsi que le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.3.3. Ainsi, concernant le motif principal de la décision attaquée, à savoir la détention du requérant à l'IPK, la partie requérante estime que l' « argumentaire [de la décision attaquée] ne se vérifie pas » (requête, page 4).

5.3.3.1. D'une part, elle soutient « que la description que le requérant a donnée de sa vie dans ce centre (souligné par le Conseil) de la page 9 à la page 10 [du rapport de l'audition du 1^{er} décembre 2008 au Commissariat général] est plus que suffisant pour convaincre tout esprit objectif. [...]. De plus, le requérant regrette qu'un[e] décision de si grande importance soit prise sur [la] base [...] [d'] approximations car dès son audition du 12 avril 2007, il avait décrit à la page 23 [jusqu'à] [...] la page 27 de ce rapport d'audition les conditions de sa vie dans ce centre (souligné par le Conseil) avec détail » (requête, page 4).

D'emblée, le Conseil observe que, dans l'exposé de sa critique, la partie requérante commet une erreur fondamentale : elle confond manifestement l'IPK, qui est un lieu de détention à Kinshasa (ex-CIRCO), où le requérant dit avoir été emprisonné pendant trois jours, avec le « *Centre Service National* » de Kasésé au Katanga, où il affirme avoir ensuite séjourné durant environ deux mois. Cette confusion apparaît à la seule lecture de l'argument de la requête, qui évoque « la vie dans ce centre », et est également confirmée par la circonstance que les extraits des rapports des auditions qu'elle cite (dossier administratif, farde 2^{ème} partie, audition du 1^{er} décembre 2008, pièce 3, pages 9 et 10 ; farde 1^{ère} partie, audition du 12 avril 2007, pièce 13, pages 23 à 27) concernent bien le séjour du requérant au « *Centre Service National* » de Kasésé et non sa détention à l'IPK. Il en résulte que la requête ne répond pas au motif de la décision sur ce point essentiel.

Le Conseil constate au contraire, ainsi que le relève la décision attaquée, que le requérant s'est montré particulièrement peu prolixe et spontané concernant ses conditions de détention à l'IPK et que l'agent traitant du Commissariat général a effectivement été obligé de le questionner de manière précise afin d'obtenir quelques informations complémentaires, que le Conseil estime toutefois largement insuffisantes pour établir la réalité de sa détention (dossier administratif, farde 2^{ème} partie, audition du 1^{er} décembre 2008, pièce 3, pages 8 et 9).

5.3.3.2. D'autre part, concernant les circonstances dans lesquelles le requérant a appris la destination où il était envoyé en quittant l'IPK et le but de ce transfert, la partie requérante souligne d'abord qu'il n'apparaît nullement de la page 8 du rapport d'audition du 1^{er} décembre 2008 au Commissariat général (dossier administratif, farde 2^{ème} partie, pièce 3) « que le requérant aurait affirmé connaître l'endroit exact où il était transféré ou encore le but de ce voyage avant son arrivée au Katanga ». Elle considère qu'il y a « une différence entre [les] [...] termes utilisés dans la décision et pendant l'audition du requérant : la destination et

le but du voyage d'une part et de l'autre la façon dont le voyage allait se dérouler ». Elle conclut sur ce point que « le requérant a été constant qu'il ne pouvait pas connaître ni le lieu, ni le but du voyage ». [...] Mais il a dit qu'il y avait quelqu'un qui leur a expliqué la façon dont le voyage allait se dérouler (page 8 du rapport du 01/12/2008). Mais la destination ainsi que le but du voyage [...] n'étaient connus qu'à l'arrivée une fois au Katanga » (requête, page 5).

S'agissant de la cérémonie qui s'est déroulée à l'IPK, la partie requérante soutient ensuite que la motivation de la décision n'est pas fondée (requête, pages 5 et 6). Elle relève que le requérant a déclaré qu'au cours de sa détention à l'IPK, « le gouvernement a envoyé une personne pour dire la façon dont on va être transféré là-bas. [...]. Au bout de trois jours, le gouvernement a envoyé quelqu'un pour faire une cérémonie pour dire comment on va être transféré ».

A cet égard, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 **2479/001**, p. 95).

En vertu de cette compétence légale, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que le requérant a bien tenu des propos divergents sur les circonstances dans lesquelles il a appris la destination où il était envoyé en quittant l'IPK et le but de ce transfert. Ces contradictions résultent expressément de ses déclarations à l'audition du 1^{er} décembre 2008 au Commissariat général où non seulement il explique que « le gouvernement a envoyé une personne pour dire la façon dont on va être transféré. [...]. Au bout de trois jours, le gouvernement a envoyé quelqu'un pour faire une cérémonie pour dire comment on va être transféré » (dossier administratif, farde 2^{ème} partie, pièce 3, page 8), mais où il précise encore que « la personne nous a dit qu'on allait être transféré à Kasésé et suivre une formation » (dossier administratif, farde 2^{ème} partie, pièce 3, page 11), alors qu'au cours de ses auditions précédentes le requérant n'a jamais mentionné cette cérémonie à l'IPK, d'une part (dossier administratif, farde 1^{ère} partie, pièces 3, 13 et 22), et qu'à l'audition du 16 octobre 2007 au Commissariat général il déclarait ne pas avoir appris la destination et le but du transfert avant l'arrivée à Kamina, d'autre part (dossier administratif, farde 1^{ère} partie, pièce 3, page 18 à 20).

Le Conseil remarque ainsi que l'argumentation de la partie requérante manque de toute pertinence.

5.3.3.3. Dans la mesure où le Conseil considère que le requérant n'a pas été détenu à l'IPK et qu'il n'a pas davantage été transféré à Kamina et à Kasésé, où il n'a dès lors pas été placé dans un centre de rééducation, il en conclut que les faits de persécution invoqués par le requérant manquent de toute crédibilité.

Il estime par conséquent que ces deux motifs suffisent à eux seuls à fonder la décision attaquée et qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence totale de crédibilité du récit du requérant.

5.3.4. Afin d'étayer ses propos, la partie requérante a déposé à l'audience deux DVD, intitulés respectivement « Qui dit mieux, volume 1, Les élections en RDC/2006, Campagne politique ou musicale ? » et « Info Kinshasa 2 » (dossier de la procédure, pièce 10).

Le Conseil observe que l'invocation du contexte des élections en RDC en 2006 et de la situation à Kinshasa ne constitue pas le fondement raisonnable d'une crainte individuelle

de persécution au sens de la Convention de Genève. Ainsi, le Conseil constate que ces DVD ne donnent aucune information ni sur le requérant, ni sur les événements qu'il prétend avoir vécus. A cet égard, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique, mais d'apprécier si des individus qui sollicitent une protection internationale ont des raisons sérieuses de craindre leurs autorités nationales ou de ne pas pouvoir en attendre de protection adéquate au sens de la Convention de Genève, *quod non* en l'espèce, le récit du requérant manquant de toute crédibilité.

Par ailleurs, la requête critique la manière dont le Commissaire général soutient que l'actualité de la crainte du requérant n'est pas étayée : elle estime notamment que la décision rejette l'avis de recherche avant de l'avoir reçu, alors qu'il s'agit d'un document délivré au Congo et envoyé ensuite par l'oncle du requérant en Belgique (page 8). Constatant que cet avis de recherche ne figure pas au dossier administratif, le Conseil a utilisé le pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel « *le président interroge les parties si nécessaire* », et a expressément interpellé la partie requérante à ce sujet à l'audience : celle-ci a reconnu qu'elle n'a toujours pas reçu ledit avis de recherche. Le Conseil observe dès lors que la critique formulée par la partie requérante sur ce point est totalement déplacée.

La partie requérante considère enfin que la décision n'a pas pris en considération les certificats médicaux qu'elle a déposés et qui attestent bien les « tortures perpétrées sur le requérant par la police politique de son pays lors de l'arrestation à l'IPK » (sic) (requête, pages 9 et 10). Le Conseil constate que la partie requérante n'a pas produit plusieurs documents médicaux mais bien une seule attestation médicale et que celle-ci, loin d'établir les persécutions dont le requérant dit avoir été victime et leurs circonstances, se borne à mentionner, plus laconiquement, que le requérant a subi une opération aux yeux sous anesthésie générale, sans émettre aucune autre considération à ce sujet (dossier administratif, farde 1^{ère} partie, pièce 26/1).

5.3.5. De manière générale, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur », trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, le contraint seulement à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait retourner dans son pays d'origine.

En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante ne dépose aucun élément de preuve pertinent permettant d'étayer les faits de persécution invoqués.

Par conséquent, en constatant que les propos du requérant ne permettent pas d'établir la réalité des faits qu'il invoque et en expliquant pourquoi il estime que son récit n'est pas crédible, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante ne l'a pas convaincu qu'elle craint avec raison d'être persécutée en cas de retour dans son pays d'origine.

5.3.6. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a violé le principe de bonne administration et de proportionnalité, a commis une erreur d'appréciation ou un excès de pouvoir ou n'a pas pris en compte tous les éléments de la cause ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

Le Conseil rappelle à cet égard que si le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans

l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, § 196, dernière phrase) ; or, en l'espèce, le récit du requérant manque de toute crédibilité quant aux faits de persécution qu'il invoque.

5.3.7. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

5.4. Au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

5.4.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le § 2 de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.4.2. En l'espèce, la partie requérante ne sollicite pas expressément l'octroi de la protection subsidiaire ; elle se limite à faire valoir que la décision viole « accessoirement les dispositions pertinentes relatives à l'octroi du statut de [...] protection subsidiaire » (requête, page 10).

5.4.3. Ainsi, elle ne précise pas celle des atteintes graves énumérées aux points a, b et c de l'article 48/4 précité, que le requérant risquerait de subir.

5.4.4. Le Conseil constate, d'une part, que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale.

Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir sur la base des mêmes événements qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.4.5. D'autre part, à supposer que la requête viserait également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa, où le requérant déclare être né et où il vivait avant son départ pour la Belgique, puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de cette disposition ni que le requérant soit visé par cette hypothèse.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.4.6. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la V^e chambre, le dix-neuf mai deux mille neuf par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre

Mme M. PILAETE, greffier assumé

Le Greffier,

Le Président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE